



PREFECTURE  
Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du **16 NOV. 2017**  
**portant mise en demeure à la société SAGRA**  
**de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004**  
**réglementant l'exploitation de la carrière et des installations de 1<sup>er</sup> traitement**  
**situées à Habsheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 autorisant la société SAGRA à exploiter une carrière et des installations de 1<sup>er</sup> traitement à Habsheim jusqu'au 4 mars 2018,
- VU** la visite d'inspection du site de la carrière du 13 septembre 2017,
- VU** le rapport du 26 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'échéance de la remise en état de la carrière est fixée au 4 septembre 2017, selon l'article 2 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 4 juin 2004 susvisé et qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 13 septembre 2017, que la remise en état finale de la carrière n'était pas réalisée,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SAGRA, dont le siège social est situé rue du Petit Landau – 68440 HABSHEIM, est mise en demeure d'achever, dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la remise en état de la carrière de Habsheim, conformément aux prescriptions ci-dessous de l'article 2 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2004-156-3 du 4 juin 2004 susvisé :

*« L'autorisation est accordée jusqu'au 4 mars 2018. Elle vaut pour l'exploitation des matériaux de la carrière et pour l'exploitation de l'installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux. »*

*Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction de matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance. »*

**Article 2 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAGRA.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAGRA.

Fait à COLMAR, le 16 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

Christophe MARX

Délais et voie de recours :  
En vertu de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant la réception de sa notification.